

financier dans un établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé publique à l'hôpital régional de Tozeur.

Dans cette position l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 86-1180 du 21 novembre 1986 :**

Monsieur M'Hamed El Mahjoub, conseiller des services publics est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier dans un établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé publique (centre de gynécologie obstétrique et maternité à Bizerte).

Dans cette position l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 21 novembre 1986, portant délégation de signature;**

Le ministre de la santé publique;

Vu Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-47 du 20 janvier 1984 portant nomination du ministre de la santé publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 86-822 du 22 août 1986 chargeant Monsieur Rejeb El Hadji, maître assistant de l'enseignement supérieur des fonctions de charge de mission pour occuper les fonctions de chef de cabinet du ministre de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 1er de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Rejeb El Hadji chargé de mission et occupant les fonctions de chef de cabinet du ministre de la santé publique est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Rejeb El Hadji, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 1986  
Le ministre de la santé publique  
SQUAD LYAGOUBI OUAHCHI

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**PRIX**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 novembre 1986 relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la société des courses.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970 portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 5;

Arrête :

Article unique. — Le montant total des prix mis en concours par la société des courses, et comprenant les allocations à titre de prix des courses et les primes aux naisseurs, est fixé pour la saison hippique 1986-87 à 640.800 dinars pour les courses disputées sur les hippodromes de Ksar-Saïd et 5.000 dinars pour les courses des gouvernorats soit un total de 645.800 dinars.

Tunis, le 21 novembre 1986  
Le ministre de l'agriculture  
LASSAAD BEN OSMAN

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

**HIPPODROME**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 novembre 1986 relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'hippodrome de Ksar Saïd pendant la saison 1986-87 et au programme des courses hippiques.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970 portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 8;

Arrête :

Article premier. — La société des courses est autorisée à réouvrir l'hippodrome de Ksar Saïd aux dates suivantes ;

Meeting d'automne 1986 :

Septembre : 14-21-28

Octobre : 5-12-15-19-26

Novembre : 2-9-16-23-30

Décembre : 7-14-21-28

Meeting d'hiver et de printemps 1987 :

Janvier : 4-11-18-25

Février : 1er-8-15-22

Mars : 1er-8-15-20-22-29

Avril : 5-9-12-19-26

Mai : 1er-3-10-17-24

Juin : 1er-7.

Art. 2. — La société des courses est autorisée à faire disputer les courses de chevaux conformément au programme approuvé par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 21 novembre 1986  
Le ministre de l'agriculture  
LASSAAD BEN OSMAN

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR